

N° 8194¹¹

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

PROJET DE LOI

**relative aux contrôles officiels et autres activités officielles
en matière d'aliments pour animaux**

* * *

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE
DE LA COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION
ET DE LA VITICULTURE
(2.3.2026)**

La commission parlementaire se compose de : M. Jeff Boonen, Président/Rapporteur ; M. André Bauler, M. Gilles Baum, Mme Claire Delcourt, M. Félix Eischen, M. Luc Emering, M. Gusty Graas, M. Michel Lemaire, Mme Paulette Lenert, Mme Octavie Modert, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, M. David Wagner, Mme Joëlle Welfring, Mme Stéphanie Weydert, membres.

*

I. ANTÉCÉDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés par le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions en date du 5 avril 2023. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'une fiche financière.

Le 20 avril 2023, sous la législature 2018-2023, le projet de loi a été renvoyé pour examen à la Commission de l'Agriculture, de la Viticulture et du Développement rural.

À la suite du renouvellement de la Chambre, le 24 novembre 2023, et sous la nouvelle législature, le texte a été renvoyé à la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture, compétente pour en poursuivre l'instruction.

Par la suite, le projet de loi a fait l'objet d'une série d'amendements gouvernementaux déposés en date du 7 octobre 2025 (document parlementaire 8194/05). À cette occasion, l'intitulé du projet de loi a été modifié afin de refléter avec davantage de précision son champ d'application.

Lors de sa réunion du 9 octobre 2025, la commission parlementaire a désigné Monsieur Jeff Boonen comme rapporteur du projet de loi. Au cours de cette même réunion, les membres de la commission ont assisté à une présentation générale du texte ainsi qu'à l'exposé des amendements gouvernementaux précités.

Dans sa réunion du 12 février 2026, la commission parlementaire a procédé à l'examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État ainsi qu'à l'analyse des avis émis par les autres instances consultatives saisies pour avis.

En date du 16 février 2026, la commission parlementaire a transmis au Conseil d'État une série de modifications que la commission envisageait d'apporter au projet de loi sous rubrique, celles-ci ayant été présentées comme des adaptations de nature rédactionnelle. Dans son appréciation, le Conseil d'État a toutefois estimé que ces modifications revêtaient la nature d'amendements parlementaires.

Lors de sa réunion du 26 février 2026, la commission parlementaire a examiné la lettre de modifications précitée et a adopté le projet de rapport.

Enfin, à la suite du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 27 février 2026, la commission parlementaire a adopté le présent rapport complémentaire lors de sa réunion du 2 mars 2026.

La Chambre des Députés a reçu les avis suivants relatifs au projet de loi n° 8194 :

- avis de la Chambre des Métiers du 8 juin 2023 (document parlementaire 8194/01) ;
- avis de la Chambre de Commerce du 7 juillet 2023 (document parlementaire 8194/02) ;
- avis du Conseil d'État du 25 juin 2024 (document parlementaire 8194/03) ;
- avis de la Chambre d'Agriculture du 11 avril 2025 (document parlementaire 8194/04) ;
- avis complémentaire du Conseil d'État du 20 janvier 2026 (document parlementaire 8194/06) ;
- avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture du 6 février 2026 (document parlementaire 8194/07).
- deuxième avis complémentaire du Conseil d'État du 27 février 2026 (document parlementaire 8194/10).

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi n° 8194 a pour objet d'instaurer un système de contrôles officiels en matière d'aliments pour animaux, conformément à la législation européenne. Il établit un cadre juridique destiné à garantir la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux à toutes les étapes de la chaîne, depuis la production et la fabrication jusqu'à la transformation, la distribution et l'utilisation, y compris les échanges résultant d'achats en ligne effectués par des personnes physiques ou morales résidant au Grand-Duché de Luxembourg.

Le texte abroge la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux.

Le projet définit les règles applicables à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux. Son champ d'application couvre l'ensemble des étapes de production et d'utilisation, y compris les additifs, prémélanges, aliments médicamenteux, produits intermédiaires ainsi que certaines pratiques spécifiques, telles que le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture.

La mise en œuvre des contrôles est confiée à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire (ALVA), créée par la loi modifiée du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire afin de simplifier et d'uniformiser l'organisation des contrôles officiels de la chaîne alimentaire. Les agents chargés des contrôles disposent du statut d'officier de police judiciaire et doivent suivre une formation spécialisée en matière de recherche et de constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales applicables. Afin de détecter d'éventuelles infractions et de réunir des preuves, ils peuvent notamment procéder à des achats-tests, y compris de manière anonyme ou sous identité d'emprunt, et effectuer des inspections, analyses et tests des produits concernés.

Le projet encadre les modalités des contrôles officiels et limite le champ d'intervention des agents aux locaux, installations, équipements, sites et moyens de transport des opérateurs, ainsi qu'à leurs interfaces en ligne.

En cas de non-conformités constatées, le projet de loi prévoit des dispositions relatives aux mesures administratives et aux sanctions pénales. Les sanctions pénales comprennent, d'une part, des contraventions sanctionnées par une amende de 150 à 2.000 euros et, d'autre part, des délits passibles d'une peine d'emprisonnement et d'amendes allant de 2.001 à 250.000 euros.

À côté des sanctions pénales, l'avertissement taxé est introduit comme moyen de sanction supplémentaire. Le montant sera défini par règlement grand-ducal.

Le texte prévoit également un mécanisme de mesures d'urgence. Celles-ci doivent être confirmées par décision ministérielle dans un délai de quarante-huit heures, après audition ou convocation de l'opérateur concerné. La confirmation ministérielle est requise notamment pour l'isolement ou la fermeture d'une entreprise et l'interruption des activités. Ces mesures peuvent être prolongées par décision ministérielle pour une durée maximale de trente jours.

Par ailleurs, un régime d'astreintes est instauré afin de contraindre l'opérateur à mettre fin aux non-conformités constatées. Cette astreinte, de nature civile et non pénale, vise à assurer le respect des obligations pour l'avenir.

Enfin, le projet de loi prévoit un système d'enregistrement et d'agrément des opérateurs ainsi que la tenue d'un registre public accessible, renforçant ainsi la transparence et la traçabilité dans le secteur de l'alimentation animale.

Le 9 octobre 2025, la ministre de l'Agriculture, Martine Hansen, a présenté à la Commission de l'Agriculture une série de vingt amendements gouvernementaux, prenant en considération l'avis du Conseil d'État du 25 juin 2024 ainsi que les observations des chambres professionnelles. Ces amendements visent à clarifier et à harmoniser le cadre législatif des contrôles officiels, en apportant des précisions sur la désignation de l'autorité compétente, le régime des taxes et les dispositions relatives aux sanctions pénales, tout en assurant la cohérence avec les autres projets de loi sectoriels.

Ils précisent notamment la répartition des compétences entre le ministre et l'ALVA. Le régime des taxes est simplifié par la fusion des dispositions relatives aux taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles, supprimant la distinction entre « taxes obligatoires » et « taxes facultatives », conformément aux recommandations du Conseil d'État.

Par ailleurs, le catalogue des infractions donnant lieu à des sanctions pénales est actualisé afin de respecter le principe de spécification des incriminations, et un nouvel article sur les sanctions administratives est introduit, en ligne avec les autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Les amendements intègrent enfin les observations d'ordre légistique du Conseil d'État, dans le but d'améliorer la clarté, la cohérence et la lisibilité du texte législatif, garantissant ainsi une meilleure sécurité juridique pour l'ensemble des acteurs concernés.

*

III. AVIS RELATIFS AU PROJET DE LOI

1. Avis et avis complémentaires du Conseil d'État

Le Conseil d'État formule, à plusieurs reprises, des demandes de modification du texte sous peine d'opposition formelle. Dans la majorité des cas, ces observations portent sur des ajustements de nature juridique ou rédactionnelle, sans incidence sur l'économie générale du projet de loi. Il s'agit principalement d'assurer une transposition précise et fidèle des dispositions européennes.

Signalons tout d'abord que la Haute Corporation demande de changer l'intitulé du projet de loi comme suit : « Projet de loi relative aux contrôles officiels des aliments pour animaux ».

Le Conseil d'État insiste à plusieurs reprises sur la nécessité d'harmoniser les différents projets de loi relatifs aux contrôles officiels, afin d'éviter des inégalités de traitement, notamment en ce qui concerne les délais de recours.

Le Conseil d'État demande de définir de manière exacte les compétences. Il exige de préciser, sous peine d'opposition formelle pour incohérence, source d'insécurité juridique, que le ministre exerce les attributions de l'autorité compétente, « sauf les compétences conférées à l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire par la loi ».

Le Conseil d'État relève que, contrairement aux dispositions applicables en matière de contrôles officiels des produits agricoles, le projet de loi ne prévoit pas de seuil de rentabilité pour la perception des taxes. Il estime que cette différence de traitement est susceptible de porter atteinte au principe d'égalité devant la loi. À défaut de justification objective et raisonnable de la part des auteurs, il annonce qu'il refusera la dispense du second vote constitutionnel. S'il s'agit d'une omission, il conviendra d'introduire un seuil comparable dans le texte.

S'agissant de la formation des agents, le Conseil d'État exige que les éléments essentiels, notamment la durée, le volume et les conditions de réussite de la formation, soient expressément fixés dans la loi. Il considère qu'il s'agit d'une matière réservée à la loi et qu'un renvoi à un règlement grand-ducal ne saurait suffire.

En matière de sanctions, la Haute Corporation relève que le texte ne précise pas la nature juridique des amendes prévues.

En outre, il constate que certains comportements susceptibles de constituer des infractions ne sont pas explicitement incriminés. Sous peine d'opposition formelle pour non-conformité avec le droit de

l'Union européenne, il invite les auteurs à garantir l'exhaustivité des comportements réprimés ainsi que l'adéquation entre chaque incrimination et la sanction correspondante.

Dans son avis complémentaire du 20 janvier 2026, le Conseil d'État lève les oppositions formelles émises dans son premier avis, tout en formulant une nouvelle réserve relative à l'amendement 14. Il relève que le texte introduit des sanctions administratives pour des comportements auparavant sanctionnés pénalement. Il demande, sous peine d'opposition formelle, que le non-paiement des taxes prévues à l'article 7 de la loi en projet soit explicitement sanctionné.

Concernant l'amendement 17, le Conseil d'État met en garde que le renvoi aux dispositions du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux se retrouvera sans base légale, car le projet de loi prévoit l'abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments pour animaux sans la remplacer. Pour éviter qu'aucune sanction ne puisse être appliquée en cas de non-respect de ce règlement, il propose d'introduire une disposition transitoire maintenant temporairement les articles nécessaires de la loi précitée du 19 mai 1983.

Enfin, le Conseil d'État formule une série d'observations d'ordre légistique visant à améliorer la clarté, la cohérence et la lisibilité du texte législatif.

Dans son deuxième avis complémentaire, la Haute Corporation se montre d'accord avec les modifications proposées par la commission parlementaire.

2. Avis de la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers salue l'initiative visant à instaurer un cadre juridique clair et cohérent pour les contrôles officiels des aliments pour animaux à toutes les étapes de leur production, transformation, distribution et utilisation, dans l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

Dans cette perspective, elle réitère, dans son avis du 8 juin 2023, sa proposition de consolider l'ensemble de la législation nationale relative au secteur agroalimentaire, afin de renforcer la lisibilité des textes et de contribuer à une simplification administrative effective.

Dans son analyse, la Chambre des Métiers souligne que l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire doit être soumis à des règles de contrôle identiques, afin de garantir l'égalité de traitement et d'éviter toute distorsion de concurrence. Elle souligne que la disposition relative à la publication des résultats des contrôles officiels, prévue dans le projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires, montre que les acteurs ne sont actuellement pas traités sur un pied d'égalité, puisque cette disposition n'est prévue ni dans la loi du 26 avril 2022 relative aux contrôles officiels des produits agricoles en vigueur, ni dans le présent projet de loi sous avis. La chambre professionnelle ne s'oppose pas à l'obligation de publier les résultats des contrôles, mais exige que tous les acteurs de la chaîne alimentaire soient traités de manière équitable.

3. Avis de la Chambre de Commerce

À l'instar de la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce salue l'initiative visant à instaurer un cadre juridique clair pour les contrôles officiels des aliments pour animaux à toutes les étapes de leur production, dans l'objectif d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

Dans son avis du 5 juillet 2023, elle regrette toutefois que la démarche de simplification et de consolidation de la législation en matière de contrôles dans le secteur alimentaire n'ait pas été menée poursuivie de manière plus approfondie. En particulier, elle plaide pour une harmonisation accrue des systèmes de contrôle applicables aux produits agricoles, aux denrées alimentaires et aux aliments pour animaux, dans un souci de sécurité juridique renforcée. Selon la chambre professionnelle, l'absence d'une vision globale et cohérente de ces trois régimes de contrôle crée, dans certains domaines, un manque de clarté susceptible d'engendrer des recoupements, des doublons et des différences de traitement injustifiées.

À titre d'exemple, elle relève que la publication des résultats des contrôles officiels n'est pas prévue dans le projet de loi n° 8194, alors qu'une telle obligation figure dans le projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires. Si la Chambre de Commerce ne s'oppose pas au

principe de la publication, elle insiste sur la nécessité d'un encadrement strict afin d'éviter que cette mesure ne se transforme en sanction supplémentaire à l'égard des entreprises. Elle demande également un traitement égalitaire de tous les acteurs économiques d'un même secteur.

Enfin, s'agissant des taxes obligatoires, dont les modalités doivent être fixées par règlement grand-ducal, la chambre professionnelle déplore le manque de précisions dans le projet de loi. Dans un souci de cohérence et d'harmonisation avec d'autres textes en la matière, elle estime qu'un seuil maximal devrait également être prévu dans le projet de loi.

4. Avis et avis complémentaire de la Chambre d'Agriculture

Dans son avis du 11 avril 2025, la Chambre d'Agriculture insiste sur la nécessité de clarifier et de consolider le cadre législatif relatif aux aliments des animaux. Elle appelle également à renforcer la protection des données personnelles, à préciser les modalités relatives aux taxes et aux ordonnances, et à définir clairement les infractions ainsi que les délais de recours, afin de garantir à la fois sécurité juridique et lisibilité pour l'ensemble des acteurs concernés.

La chambre professionnelle déplore l'abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 précitée, soulignant que la multiplication de textes distincts crée une confusion pour le justiciable. Elle recommande de regrouper l'ensemble des contrôles en matière alimentaire dans un texte unique, de manière à clarifier les obligations des opérateurs.

Elle attire par ailleurs l'attention sur le fait que la nouvelle législation impose de nouvelles obligations aux agriculteurs, ce qui s'oppose aux objectifs de simplification administrative annoncés par le Gouvernement et les autorités européennes. Pour ce qui est du champ d'application de la nouvelle loi, la chambre professionnelle voit d'un œil critique que dorénavant même les fourrages que les agriculteurs produisent pour leurs propres bêtes sont concernés par la nouvelle législation.

S'agissant de la publication de la liste des établissements enregistrés, la chambre professionnelle regrette le manque de précisions et souligne les enjeux liés à la protection des données personnelles, d'autant plus que la majorité des agriculteurs exercent leur activité en nom propre. Elle demande que les modalités d'accès et de traitement de ces informations soient clairement définies.

La chambre professionnelle déplore aussi que le calcul, le taux et le redevable des taxes pour les contrôles officiels ne soient pas précisés dans la loi, mais dans un règlement grand-ducal. Elle relève par ailleurs un manque de clarté sur les modalités de notification et d'audition des opérateurs concernés par les ordonnances prises par l'ALVA, et s'interroge sur la faisabilité du délai de quarante-huit heures imposé au ministre pour convoquer l'opérateur et confirmer une mesure d'urgence.

Concernant les frais et recours, la chambre professionnelle demande que l'opérateur ne supporte pas les coûts en cas d'annulation par le tribunal administratif et souligne l'absence de délai précis pour contester les mesures d'urgence. Elle propose d'harmoniser ce délai à trois mois, conformément aux pratiques habituelles en matière de décisions administratives.

Enfin, la chambre professionnelle considère que la notion « d'infraction grave » manque de précision et est dès lors source d'insécurité juridique ce qui crée une insécurité juridique. Elle critique également la liste trop vague des infractions pénales et le renvoi abstrait à diverses dispositions européennes, rendant difficile la compréhension des obligations et des sanctions pour les opérateurs, en particulier pour les agriculteurs.

Dans son avis complémentaire du 6 février 2026, la Chambre d'Agriculture constate que plusieurs de ses remarques ont été intégrées dans les amendements d'octobre 2025, mais exprime des réserves quant à l'article 14. Elle s'inquiète de la suppression du terme « infraction grave », qui permet aux agents d'accéder aux locaux pour toute infraction, même mineure, et recommande de réintroduire cette précision pour limiter le recours à la force publique aux seules situations présentant un degré de gravité suffisant.

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad intitulé

L'intitulé a été modifié à deux reprises, une première adaptation est intervenue dans le cadre des amendements gouvernementaux du 7 octobre 2025, afin de donner suite à l'observation du Conseil d'État recommandant de ne pas mentionner, dans l'intitulé, l'abrogation intégrale de l'acte remplacé, dans un souci de concision et de clarté.

Une seconde reformulation a été opérée à la suite d'une observation d'ordre légistique formulée par le Conseil d'État dans son avis complémentaire, afin d'assurer la conformité formelle de l'intitulé aux règles de technique législative.

Ad article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} pose le cadre général de la loi en définissant son objet et en délimitant le périmètre de son application, tant sur le plan matériel que géographique et fonctionnel.

Paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe énonce l'objet de la loi : d'une part, la fixation des règles relatives à la fabrication, à la mise sur le marché et à l'utilisation des aliments pour animaux et, d'autre part, l'encadrement des contrôles officiels et autres activités officielles s'y rapportant. Cette double finalité témoigne d'une approche intégrée associant réglementation substantielle et mécanismes de contrôle.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe délimite le champ d'application territorial et logistique de la loi selon quatre situations distinctes : la production ou distribution sur le territoire national, l'origine dans un autre État membre de l'Union européenne, l'origine dans un pays tiers, ou la destination vers un pays tiers. Cette formulation à quatre entrées garantit une couverture exhaustive des flux d'aliments pour animaux susceptibles d'affecter le marché luxembourgeois.

Le libellé du paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin de répondre aux observations du Conseil d'État. Celui-ci a exigé, sous peine d'opposition formelle, que le paragraphe 2, point 1^o, vise les aliments pour animaux « produits, fabriqués ou transformés » sur le territoire national, la formulation initiale présentant un caractère cumulatif contraire à une mise en œuvre correcte de la réglementation européenne. La conjonction « et » a dès lors été remplacée par « ou ».

Par ailleurs, conformément à l'article 4, paragraphe 1^{er}, du règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, ci-après « règlement (CE) n° 178/2002 », et afin d'éviter toute mise en œuvre incomplète du droit de l'Union, le mot « distribués » a été ajouté, de manière à couvrir également cette étape de la chaîne d'approvisionnement.

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe affirme les finalités sanitaires de la loi – sécurité sanitaire, intégrité, salubrité et qualité des aliments pour animaux – et étend son application à l'ensemble de la chaîne, depuis la production jusqu'à l'utilisation. À noter que le champ d'application matériel englobe non seulement les locaux et installations physiques des opérateurs, mais également leurs interfaces en ligne, témoignant de la volonté du législateur d'appréhender les réalités du commerce numérique.

Ad paragraphe 4

Le quatrième paragraphe établit la liste des onze règlements européens que la loi est censée mettre en œuvre au niveau national. Cette énumération exhaustive ancre la loi dans le cadre juridique de l'Union européenne et garantit la conformité du droit luxembourgeois avec les obligations découlant de la réglementation supranationale, couvrant des domaines aussi variés que les encéphalopathies spongiformes transmissibles, la traçabilité des organismes génétiquement modifiés, l'hygiène des aliments pour animaux, les résidus de pesticides, les additifs, les aliments médicamenteux et les médicaments vétérinaires.

Ad paragraphe 5

Le cinquième paragraphe habilite le pouvoir réglementaire à préciser, par voie de règlement grand-ducal, les critères et limites permettant d'apprécier la dangerosité d'un aliment pour animaux lorsque la réglementation européenne n'est pas suffisamment précise à cet égard. Il permet ainsi à un règlement grand-ducal de fixer des limites maximales autorisées concernant la présence de certains organismes microbiologiques ou contaminants, dont notamment le déoxynivalénol, la zéaralénone, l'ochratoxine A, les toxines T-2 et HT-2 et les fumonisines dans les produits destinés à l'alimentation animale. Ce mécanisme de subsidiarité normative permet d'assurer une adaptation souple du cadre légal aux évolutions scientifiques et techniques, sans qu'il soit nécessaire de recourir systématiquement à la procédure législative.

Ad article 2 initial (article supprimé)

L'article 2 initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental afin de donner suite à l'avis n° 61.419 du Conseil d'État. Celui-ci a émis une opposition formelle au motif que la désignation de l'autorité compétente manquait de clarté et était source d'insécurité juridique, la répartition des compétences entre le ministre et l'administration n'étant pas suffisamment précise.

Afin de lever toute ambiguïté, il a été décidé de supprimer l'article 2 relatif à l'autorité compétente ainsi que les références aux notions d'« autorité compétente » et d'« administration compétente » dans l'ensemble du projet. Les dispositions concernées ont été adaptées en recourant explicitement aux termes « le ministre » et « l'ALVA », en fonction de leurs attributions respectives, ce qui permet de clarifier la répartition des compétences et d'éviter tout chevauchement.

Dans un souci de cohérence normative, il est en outre prévu d'adapter parallèlement la loi organique de l'ALVA, i.e. la loi précitée du 8 septembre 2022, notamment son article 2, afin d'assurer l'alignement des textes sectoriels.

Ad article 2 nouveau (article 3 initial)

L'article 2 assure la cohérence terminologique de la loi en fournissant les définitions des notions clés utilisées dans l'ensemble du texte, conformément à la bonne pratique de légistique consistant à regrouper les définitions en tête de l'acte normatif.

L'article sous rubrique a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à l'article 2 initial et à la suppression de celui-ci. Il a été procédé à la suppression de la définition d'« administration compétente » et à l'introduction d'une définition spécifique de l'« ALVA », conformément aux motifs exposés dans le commentaire de l'amendement 3, afin d'assurer une clarification terminologique et institutionnelle. À la suite de ces adaptations, la définition d'« aliment pour animaux » a été renumérotée en point 1°.

La notion d'« aliment pour animaux » reçoit une définition étendue qui englobe, outre les aliments au sens classique du terme tels que visés par le règlement (CE) n° 178/2002, les additifs, les pré-mélanges, les aliments médicamenteux, les produits intermédiaires ainsi que les mélanges à base de médicaments vétérinaires. Cette acception large reflète la volonté d'une couverture normative sans lacune de l'ensemble des produits destinés à l'alimentation animale.

L'« ALVA » est définie comme l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, autorité compétente chargée de la surveillance et des contrôles officiels en vertu de la présente loi, en référence à la loi précitée du 8 septembre 2022 portant création et organisation de ladite administration.

La notion d'« établissement » est définie par renvoi exprès à la définition contenue à l'article 3, lettre d), du règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, ci-après « règlement (CE) n° 183/2005 », assurant ainsi une concordance parfaite avec le droit de l'Union européenne.

La « fraude » est définie de manière autonome par le texte, en la caractérisant par son caractère intentionnel et sa finalité d'enrichissement illégitime au détriment de l'opérateur ou du consommateur final. Cette définition, qui vise la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou des informations qui s'y rapportent, constitue le fondement des dispositions répressives renforcées prévues en cas de fraude avérée.

L'« interface en ligne » est définie par renvoi au règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement

(CE) n° 2006/2004, conformément à l'extension du champ d'application de la loi aux activités commerciales numériques visée à l'article 1^{er}.

Par « ministre », il y a lieu d'entendre le membre du Gouvernement ayant l'Agriculture dans ses attributions, cette définition permettant de déterminer l'autorité compétente ainsi que l'étendue des compétences d'attribution et des pouvoirs décisionnels prévus par la présente loi.

La notion d'« opérateur » est définie par renvoi au règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil, ci-après « règlement (UE) 2017/625 », ce qui assure une harmonisation avec la législation européenne sur les contrôles officiels et un champ personnel d'application aligné sur les standards communautaires. Il est toutefois à souligner que le terme « opérateur » tel que défini par le règlement (UE) 2017/625 a une portée plus large que celle visée par le présent projet de loi.

Ad article 3 nouveau (article 5 initial)

L'article 3 constitue la disposition cardinale du dispositif en matière de contrôle officiel, en fixant les pouvoirs d'investigation des agents compétents ainsi que les droits et obligations des opérateurs dans le cadre de ces contrôles.

La série d'amendements gouvernementaux a apporté à l'article 3 un ensemble de modifications rédactionnelles et substantielles visant à la fois à harmoniser le texte avec les autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels, à renforcer les garanties procédurales des opérateurs et à assurer une meilleure lisibilité des dispositions relatives aux agents compétents.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe attribue aux agents de l'ALVA, ainsi qu'aux personnes physiques et organismes désignés en vertu de la loi précitée du 8 septembre 2022, un ensemble de neuf prérogatives aux fins de surveillance et de contrôle. Ces prérogatives couvrent l'accès aux documents et registres, l'accès aux systèmes informatiques, l'accès physique aux locaux, installations et moyens de transport, la prise de copies de tout document ou donnée, la photographie, les mesurages et examens techniques, les prélèvements d'échantillons, avec remise d'un contre-échantillon à l'opérateur et droit à indemnisation, la collecte d'informations auprès du personnel et enfin la possibilité de procéder à des achats-tests, y compris sous une identité fictive. L'étendue de ces pouvoirs est à la mesure des exigences d'efficacité des contrôles officiels posées par le règlement (UE) 2017/625.

En ce qui concerne le point 1°, il convient de mentionner la possibilité qu'ont les agents d'accepter des documents rédigés dans des langues autres que les trois langues administratives, comme l'anglais par exemple, et d'en demander le cas échéant une traduction.

Le point 9° s'inspire des dispositions de l'article 36 du règlement (UE) 2017/625 ainsi que de l'article 14, paragraphe 4, lettre j) du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) n° 765/2008 et (UE) n° 305/2011. Ainsi, les agents de l'ALVA peuvent utiliser des échantillons officiels provenant d'achats d'aliments pour animaux qui ont été effectués de manière anonyme ou sous une fausse identité.

Ce paragraphe a été amendé sur trois points distincts. En premier lieu, les termes « administration compétente » ont été remplacés par la dénomination « ALVA », afin d'identifier avec précision l'autorité compétente et d'assurer la cohérence terminologique avec l'ensemble du projet de loi. En deuxième lieu, le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi – lequel est supprimé – a été remplacé par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 8 septembre 2022, relative à la délégation de tâches spécifiques, afin de maintenir la base juridique appropriée pour l'habilitation des personnes

physiques et organismes mandatés. En troisième lieu, le point 7° a été modifié sur deux aspects : d'une part, l'ajout des mots « ou faire prélever » précise que les agents peuvent déléguer les opérations d'échantillonnage à des tiers habilités, à l'instar de ce qui est prévu dans les autres textes sectoriels ; d'autre part, l'insertion de la formulation « a le droit de demander un contre-échantillon et » renforce les droits procéduraux de l'opérateur en consacrant expressément sa faculté de solliciter un contre-échantillon, en plus du droit à indemnisation déjà existant, en alignement avec les standards en vigueur dans les projets de loi parallèles.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe consacre le droit de l'opérateur à requérir l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35 du règlement (UE) 2017/625. Il est précisé que l'exercice de ce droit ne fait pas obstacle aux pouvoirs d'urgence du directeur de l'ALVA ni aux mesures administratives du ministre. En cas de désaccord persistant, l'opérateur dispose en outre de la faculté de solliciter un examen documentaire de l'analyse initiale et, le cas échéant, une contre-expertise auprès d'un autre laboratoire officiel, le contre-échantillon étant prélevé lors de l'échantillonnage initial à la demande de l'opérateur.

Ce paragraphe a été modifié afin de substituer, aux deuxième et troisième alinéas, les termes « administration compétente » par le terme « ALVA », pour les mêmes raisons d'identification précise de l'autorité compétente exposées au commentaire de l'amendement 3. Les renvois internes sont par ailleurs adaptés à la nouvelle numérotation des articles du projet de loi, afin de garantir la cohérence des références croisées. Il est en outre proposé d'ajouter la phrase « Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'exploitant », qui précise le moment procédural auquel le contre-échantillon doit être constitué et conditionne ainsi l'effectivité du droit à contre-expertise reconnu à l'opérateur. Cet ajout s'inscrit dans la volonté d'harmonisation avec les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin d'assurer une harmonisation terminologique avec les autres dispositions du texte et les législations sectorielles en matière de contrôles officiels, sans incidence sur le fond.

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe consacre l'obligation pour les agents de contrôle de signaler leur présence à l'opérateur ou à son représentant lors de toute mission de surveillance, toute impossibilité devant être consignée dans le procès-verbal. Il prévoit par ailleurs la possibilité pour les agents de l'ALVA de se faire accompagner par du personnel d'un autre État membre dans le cadre du mécanisme d'assistance administrative prévu à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625, ou par des experts de la Commission européenne ou d'un autre État membre agissant dans le cadre des contrôles visés à l'article 116 du même règlement.

Ce paragraphe a été modifié afin de remplacer les mots « mentionnés au paragraphe 1^{er} » par les mots « de l'ALVA », en vue d'une amélioration de la lisibilité du texte et pour assurer une cohérence avec la formulation retenue au paragraphe 1^{er}. Par ailleurs, en réponse à l'avis du 11 avril 2025 de la Chambre d'Agriculture, une phrase est ajoutée pour préciser que lorsque les agents n'ont pas été en mesure de signaler leur présence à l'opérateur ou à son représentant lors d'un contrôle officiel, cette impossibilité doit être expressément mentionnée dans le procès-verbal des opérations de contrôle. Cet ajout, expressément sollicité par la Chambre d'Agriculture, vise à aligner le régime des contrôles officiels sur celui applicable en matière de recherche des infractions prévu à l'article correspondant du projet de loi, et garantit la traçabilité des conditions dans lesquelles le contrôle a été conduit.

Au point 2° du deuxième alinéa du paragraphe 3, la formulation est rectifiée pour écrire « de l'Union européenne », conformément à l'observation d'ordre légistique du Conseil d'État.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin d'assurer une harmonisation terminologique avec les autres dispositions du texte et les législations sectorielles en matière de contrôles officiels, sans incidence sur le fond.

Ad paragraphe 4

Le quatrième paragraphe établit un équilibre entre les prérogatives des agents de contrôle et les droits de l'opérateur : d'une part, l'opérateur a le droit d'accompagner les agents lors de la visite et a

l'obligation de faciliter les opérations de contrôle ; d'autre part, les agents disposent du droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission, garantissant ainsi l'effectivité des contrôles officiels.

Ce paragraphe a fait l'objet de trois modifications. Premièrement, les termes « de l'ALVA » sont ajoutés après le terme « agents », à l'instar de la formulation adoptée aux paragraphes 1^{er} et 3 du présent article, dans un souci de cohérence et de lisibilité. Deuxièmement, le renvoi à l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi a été remplacé par un renvoi à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 8 septembre 2022, en parallèle de la modification opérée au paragraphe 1^{er}. Troisièmement, un nouvel alinéa 2 a été introduit, prévoyant explicitement la faculté pour les agents de l'ALVA de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leurs missions. Cet ajout s'inscrit dans une logique d'harmonisation horizontale avec les projets de loi n° 8156 relatif aux denrées alimentaires et n° 8300 relatif aux maladies animales transmissibles, au sein desquels cette prérogative est déjà consacrée, et vise à garantir l'effectivité des contrôles officiels dans les situations où la coopération de l'opérateur ne peut être obtenue.

Ad paragraphe 5

Le cinquième paragraphe instaure une obligation de documentation des contrôles officiels, sous la forme d'un rapport écrit consignait les opérations effectuées, les constatations, les obligations de l'opérateur et les mesures correctives à mettre en œuvre dans les délais fixés, y compris les éventuels retraits ou rappels. La remise d'une copie de ce rapport à l'opérateur constitue une garantie procédurale fondamentale au regard des droits de la défense.

Ce paragraphe relatif au rapport écrit des opérations de contrôle a été modifié afin de s'aligner sur la rédaction retenue dans les autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels, assurant ainsi une cohérence d'ensemble dans la documentation des contrôles et une uniformité des garanties procédurales reconnues aux opérateurs à l'issue de chaque intervention.

Ad article 4 initial (article supprimé)

L'article 4 initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental à la suite des observations du Conseil d'État. Dans son avis, celui-ci a considéré que cet article, intitulé « Compétences », présentait un caractère superfétatoire, en ce qu'il reprenait des dispositions déjà prévues par la loi précitée du 8 septembre 2022, notamment son article 2, paragraphes 1^{er} et 2, relatives à l'exercice des contrôles officiels et à la délégation de certaines tâches. Afin d'éviter toute redondance normative et de préserver la cohérence du dispositif législatif, il a dès lors été procédé à sa suppression.

Ad article 4 nouveau (article 6 initial)

L'article 4 met en place un mécanisme de réaction rapide en cas de mise sur le marché d'aliments pour animaux non conformes, en répartissant les obligations entre l'opérateur concerné et l'ALVA. Ainsi, l'information rapide et efficace des utilisateurs sur le retrait d'un aliment pour animaux est garantie et leur assure une protection.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe impose à l'opérateur qui constate ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux ne répond pas aux prescriptions légales d'engager immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché, puisque le produit ne se trouve plus sous son contrôle direct, et d'en informer sans délai l'ALVA. La notification préalable de tout retrait ou rappel auprès de l'ALVA constitue une obligation de transparence destinée à permettre à l'autorité compétente d'évaluer l'étendue du risque et, le cas échéant, d'adopter les mesures complémentaires nécessaires.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe renforce les obligations de l'opérateur lorsque l'aliment pour animaux non conforme a pu atteindre l'utilisateur final : l'opérateur est alors tenu d'informer les utilisateurs de façon effective et précise des raisons du retrait et de procéder au rappel des produits déjà fournis, si les autres mesures s'avèrent insuffisantes pour assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale. Cette disposition s'inscrit dans la mise en œuvre du principe de précaution, lequel constitue un principe directeur structurant l'ensemble du droit alimentaire de l'Union européenne.

Ad article 5 nouveau (article 7 initial)

L'article 5 soumet les opérateurs du secteur des aliments pour animaux à un double régime d'autorisation administrative – enregistrement et agrément – en vue d'assurer un suivi exhaustif des acteurs économiques intervenant dans la chaîne de production et de distribution.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe impose à tout opérateur une obligation de notification au ministre de chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité, aux fins d'enregistrement, conformément aux dispositions combinées de l'article 9, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 183/2005 et de l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625. Cette obligation de transparence constitue un préalable indispensable à l'exercice d'une activité dans le secteur réglementé.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin d'assurer une harmonisation terminologique avec les autres dispositions du texte et les législations sectorielles en matière de contrôles officiels, sans incidence sur le fond.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe soumet certains établissements à un régime d'agrément préalable, plus contraignant que le simple enregistrement, délivré par le ministre après avis de l'ALVA, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après « règlement (UE) n° 2019/4 ». Le respect de cette condition préalable à la mise en activité est une exigence d'ordre public destinée à prévenir tout risque sanitaire lié à des pratiques non contrôlées.

Le paragraphe 2 a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de remplacer la formule « sur avis » par les termes « l'ALVA demandée en son avis ». Cette adaptation tient compte des observations du Conseil d'État, qui a relevé que la formule « sur avis » peut entraîner un blocage décisionnel en cas d'absence d'avis. La nouvelle rédaction permet au ministre de statuer après avoir sollicité l'avis de l'ALVA, sans subordonner la décision à son émission effective.

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe renvoie à un règlement grand-ducal pour la fixation des procédures et modalités d'enregistrement ainsi que des conditions d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément. Il est en outre prévu que la liste des établissements, entreprises et interfaces en ligne enregistrés, ainsi que des établissements agréés, soit rendue accessible au public, dans un souci de transparence et d'information des consommateurs.

Ad article 6 nouveau (article 8 initial)

L'article 6 complète le dispositif de suivi des opérateurs en chargeant le ministre d'établir un registre des opérateurs, en application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625. Cet outil de gestion administrative centralise l'ensemble des informations relatives aux acteurs du secteur et constitue un instrument essentiel pour la planification et la mise en œuvre des contrôles officiels.

Ad article 7 nouveau (article 9 initial)

L'article 7 organise le financement des contrôles officiels par le recours à des taxes à la charge des opérateurs, dans le respect du cadre posé par le règlement (UE) 2017/625.

L'article sous rubrique a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin de tenir compte des observations du Conseil d'État relatives au régime des taxes.

À la demande du Conseil d'État, les anciens articles relatifs aux taxes dites « obligatoires » et « facultatives » ont été fusionnés au sein d'un article unique, étant donné que, pour les redevables, toute taxe revêt nécessairement un caractère obligatoire. Les termes « obligatoires » et « facultatives » ont en conséquence été supprimés. La référence à l'article 80 du règlement (UE) 2017/625 a été intégrée, permettant, le cas échéant, la perception d'autres taxes conformes au cadre européen afin de couvrir les coûts liés aux contrôles officiels et aux autres activités officielles.

Par ailleurs, conformément à l'exigence formulée sous peine d'opposition formelle, un seuil de rentabilité a été introduit. Le paragraphe 2 fixe ce seuil à 100 euros, dans un souci de cohérence avec la législation relative aux contrôles officiels des produits agricoles.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe habilite le gouvernement à fixer par règlement grand-ducal le montant des taxes dues au titre des contrôles officiels et autres activités officielles, conformément aux articles 79 à 82 du règlement (UE) 2017/625, ainsi que les modalités de leur perception et de leur paiement, conformément aux articles 83 et 84 du même règlement. Ce renvoi au pouvoir réglementaire permet une adaptation périodique des montants en fonction de l'évolution des coûts, sans nécessiter de révision législative.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe fixe à 100 euros le seuil de rentabilité en deçà duquel la perception des frais n'est pas engagée, conformément à l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625. Cette disposition vise à éviter que le coût administratif de la perception ne soit disproportionné par rapport au montant de la taxe recouvrable.

Ad article 8 nouveau (article 11 initial)

L'article 8 confère à l'ALVA des pouvoirs d'intervention immédiate destinés à faire face aux situations de non-conformité grave ou de danger imminent pour la santé humaine et animale.

Cet article a été modifié par voie d'amendement gouvernemental en procédant à une refonte substantielle du régime des mesures d'urgence, poursuivant ainsi un triple objectif d'harmonisation avec les autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels, de renforcement des garanties procédurales des opérateurs et d'adaptation aux contraintes administratives pratiques signalées par les instances consultées.

Le libellé de cet article a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin d'assurer une harmonisation terminologique avec les autres dispositions du texte et les législations sectorielles en matière de contrôles officiels, sans incidence sur le fond.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe autorise l'ALVA à ordonner des mesures d'urgence telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625, assurant ainsi l'articulation du dispositif national avec le cadre européen des contrôles officiels.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe précise les deux catégories de mesures que l'ALVA peut ordonner : d'une part, toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités constatées, notamment celles prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625 – à l'exception de la mesure visée sous la lettre j) – ; d'autre part, toutes les mesures nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations en cas de danger imminent et grave pour la santé. Ces mesures ont une durée de validité initiale maximale de quarante-huit heures, pouvant être prolongée de cinq jours en cas de persistance des non-conformités après un second contrôle. Dans ce délai, le ministre confirme la prolongation et peut décider d'une prolongation supplémentaire n'excédant pas trente jours, renouvelable deux fois. Ce mécanisme gradué permet de concilier réactivité des pouvoirs publics et garantie des droits des opérateurs.

Ce paragraphe a fait l'objet de modifications substantielles, conformément à l'avis de la Chambre de Commerce du 8 juin 2023 relatif au projet de loi sur les contrôles officiels des denrées alimentaires, dont l'article 12 comporte une disposition analogue. Dans une logique d'harmonisation horizontale de l'ensemble des projets de loi sectoriels, la structure du mécanisme des mesures d'urgence est révisée comme suit.

La durée de validité des premières mesures ordonnées par l'ALVA a été limitée à quarante-huit heures, afin de laisser à l'opérateur un délai raisonnable pour remédier aux non-conformités constatées. Il est expressément précisé que ces premières mesures n'ont pas à être confirmées par le ministre, ce qui allège la procédure pour les interventions initiales et renforce la réactivité de l'autorité compétente.

Sur la base d'un second contrôle effectué à l'expiration de ce délai, les mesures peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre intervient pour confirmer la prolongation et se prononce sur l'éventualité d'une prolongation supplémentaire ne pouvant excéder trente jours. Les termes « renouvelable deux fois » sont ajoutés après la mention des trente jours, afin d'instaurer la possibilité d'une continuation des mesures dans les cas où les non-conformités n'auraient pas été levées à l'expiration de ce délai.

En outre, conformément à la proposition de la Chambre des Métiers formulée dans son avis du 26 avril 2023 concernant le projet de loi n° 8156 relatif aux contrôles officiels des denrées alimentaires, une disposition a été ajoutée au point 2° pour conférer explicitement aux agents de contrôle de l'ALVA le pouvoir d'ordonner des mesures d'urgence en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine, étendant ainsi le champ d'intervention préventive de l'autorité compétente au-delà de la seule santé animale.

Ad paragraphe 3 initial (paragraphe supprimé)

Le paragraphe 3 initial, relatif aux mesures d'astreinte, est supprimé. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ayant confirmé que les astreintes ne sont plus utilisées en pratique et qu'elle n'est pas en mesure d'en assurer la perception, le maintien de cette disposition aurait été dépourvu de portée normative effective. Cette suppression entraîne une renumérotation des paragraphes suivants.

Ad paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Le troisième paragraphe consacre le principe de proportionnalité et de cessation automatique des mesures d'urgence : dès que l'ALVA constate la fin des non-conformités ayant motivé l'intervention, les mesures ordonnées sont immédiatement levées.

Ad paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le quatrième paragraphe fixe les conditions formelles de notification des ordonnances : remise par lettre recommandée avec accusé de réception ou en main propre, obligation de motivation, prise d'effet à la date de notification, et proportionnalité de la durée à la nature, à la gravité et à la fréquence de la non-conformité. L'opérateur doit en outre être entendu ou appelé avant que les mesures ne soient prises à son encontre, garantissant le respect du principe du contradictoire.

Ce paragraphe a été modifié sur deux points. D'une part, la phrase « Au cas où l'ordonnance est assortie d'une durée de validité, cette dernière ne peut dépasser 30 jours, renouvelable 2 fois » est supprimée, étant donné qu'elle est devenue sans objet à la suite des modifications apportées au paragraphe 2, lequel fixe désormais de manière complète et autonome le régime de durée des mesures d'urgence. D'autre part, conformément à l'observation de la Chambre d'Agriculture dans son avis du 11 avril 2025, qui relevait l'absence de précision quant aux modalités de notification de l'ordonnance, il est désormais expressément prévu que celle-ci sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, garantissant ainsi la certitude de la date de notification et la sécurité juridique de l'opérateur.

Ad paragraphe 5 nouveau (paragraphe 7 initial)

Le cinquième paragraphe ouvre une voie de recours en réformation devant le tribunal administratif contre les ordonnances prises en application du présent article. Les frais occasionnés par les mesures ordonnées sont mis à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation judiciaire, le recouvrement étant confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA selon les modalités propres à la matière de l'enregistrement.

Ce paragraphe a été modifié sur deux points distincts. En premier lieu, les termes « , sauf en cas d'annulation par le juge administratif » sont insérés après la disposition mettant les frais à la charge de l'opérateur, afin de tenir compte de l'observation du Conseil d'État selon laquelle il ne saurait être réclamé à l'opérateur le remboursement de frais générés par une ordonnance ultérieurement annulée dans le cadre du recours en réformation. En deuxième lieu, la dernière phrase prévoyant que le recouvrement des frais et des astreintes se ferait « comme en matière domaniale » a été supprimée, l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA ayant confirmé que ce mode de perception est obsolète. Il lui est substitué la formule « comme en matière d'enregistrement »,

conformément à la recommandation de ladite administration de procéder à cette substitution de manière systématique dans l'ensemble des textes législatifs concernés.

Ad paragraphe 6 initial (paragraphe supprimé)

Le paragraphe 6 ancien a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental en conséquence des modifications apportées au paragraphe 2, dont il constituait le prolongement procédural désormais intégré dans la nouvelle architecture du dispositif.

Ad article 9 nouveau (article 12 initial)

L'article 9 confère au ministre des pouvoirs d'intervention administrative en cas de non-respect des dispositions de la loi, distincts des mesures d'urgence que l'ALVA peut ordonner en vertu de l'article 8, et dont la mise en œuvre s'inscrit dans un processus gradué.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe détermine les mesures que le ministre peut prendre : dans un premier temps, il peut impartir à l'opérateur défaillant un délai de mise en conformité ne pouvant excéder six mois ; si ce délai n'est pas respecté, le ministre peut alors, après mise en demeure, suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, ou encore faire fermer tout ou partie de l'entreprise, de l'établissement ou de l'installation, avec apposition des scellés. Cette gradation des mesures obéit au principe de proportionnalité et assure à l'opérateur une opportunité de régularisation avant que les sanctions les plus sévères ne soient appliquées.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe ouvre un recours en réformation devant le tribunal administratif contre les mesures prévues au paragraphe 1^{er}, garantissant ainsi le droit à un recours effectif. Le libellé du paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental afin d'assurer l'harmonisation du régime des recours avec les autres textes relatifs aux contrôles officiels. Conformément à la demande du Conseil d'État, il a été introduit un délai de droit commun de trois mois pour l'introduction d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

La première phrase du paragraphe 2 a en outre été adaptée selon la formulation suggérée par le Conseil d'État et se lit désormais comme suit : « Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. ».

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe reprend, en matière de mesures administratives, le principe de cessation automatique applicable aux mesures d'urgence : la fin des non-conformités constatée par l'autorité compétente emporte levée des mesures prises en application du paragraphe 1^{er}.

Ad article 10 initial (article supprimé)

L'article 10 initial, relatif aux taxes dites facultatives, est supprimé pour les motifs exposés au commentaire de l'amendement 10.

Son contenu est intégré à l'article 7 (ancien article 9) relatif aux taxes, désormais regroupées au sein d'une disposition unique. Pour le détail des adaptations opérées, il est renvoyé au commentaire de l'article 7 nouveau.

Ad nouvel article 10

L'article 10 établit un régime de sanctions pécuniaires administratives à l'encontre des opérateurs qui méconnaissent certaines dispositions du droit de l'Union européenne en matière d'aliments pour animaux, complémentaire aux sanctions pénales prévues au chapitre 7.

L'article sous rubrique a été inséré par voie d'amendement gouvernemental afin d'instaurer une procédure purement administrative, simple à mettre en œuvre, fondée sur un régime d'amendes administratives. Dans un souci de cohérence avec les autres projets de loi en matière de contrôles officiels, il a été procédé à la dépenalisation des faits initialement visés à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du projet tel que déposé, en les assortissant désormais de sanctions administratives. Il est également prévu de

sanctionner par voie administrative le non-paiement des taxes prévues à l'article 7, conformément à l'approche retenue dans d'autres législations sectorielles.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe énumère de manière exhaustive les comportements susceptibles de donner lieu à une amende administrative. Il s'agit notamment du non-paiement des taxes prévues à l'article 7, ainsi que des violations d'articles spécifiques des règlements européens applicables, couvrant les domaines de la présentation des aliments pour animaux, de la traçabilité des OGM, des additifs, de l'hygiène, de la mise sur le marché, des aliments médicamenteux et des exigences d'enregistrement, y compris les règlements délégués et d'exécution de la Commission européenne adoptés sur le fondement de ces dispositions.

Afin de tenir compte des observations du Conseil d'État et d'assurer un alignement avec les autres textes relatifs aux contrôles officiels, le paragraphe 1^{er}, point 8°, a été complété par voie d'amendement gouvernemental par une référence à l'article 15, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625. Le paragraphe 2 de cet article n'a pas été repris, celui-ci relevant du domaine de l'agriculture biologique, contrôlé par l'Administration des services techniques de l'agriculture (ASTA).

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe fixe la fourchette des amendes administratives entre 250 et 10 000 euros, laissant au ministre le soin d'individualiser la sanction dans ce cadre.

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe détermine les critères d'individualisation de l'amende administrative, en imposant au ministre de tenir compte, le cas échéant, de la gravité et de la durée de la violation, du degré de responsabilité de l'opérateur et de ses antécédents en matière d'infraction.

Ad paragraphe 4

Le quatrième paragraphe organise le recouvrement des amendes administratives, confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA selon les modalités de la matière de l'enregistrement, avec obligation de paiement dans les trente jours suivant la notification et envoi d'un rappel par voie recommandée en cas de dépassement de ce délai.

Ad paragraphe 5

Le cinquième paragraphe ouvre la voie du recours en réformation devant le tribunal administratif contre toute décision d'amende administrative prise en vertu du présent article.

Ad article 11 nouveau (article 13 initial)

L'article 11 organise le volet répressif du dispositif de contrôle en habilitant certaines catégories d'agents à constater les infractions à la présente loi, en définissant les conditions de leur habilitation et en fixant les exigences de formation requises à cet effet.

La série d'amendements gouvernementaux apporte à l'article 11 des modifications à la fois rédactionnelles et substantielles, ces dernières répondant notamment aux oppositions formelles et observations légistiques du Conseil d'État, en vue de garantir la conformité du texte aux exigences constitutionnelles relatives au statut des fonctionnaires de l'État.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe détermine les agents habilités à constater les infractions, au-delà des membres de la Police grand-ducale : il s'agit des fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, ainsi que des directeurs et des fonctionnaires et agents des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA. Cette extension des compétences de police judiciaire à des agents administratifs spécialisés répond à l'objectif d'une surveillance efficace et spécialisée du secteur des aliments pour animaux.

Le libellé de ce paragraphe a été modifié par voie d'amendement parlementaire afin d'assurer une harmonisation terminologique avec les autres dispositions du texte et les législations sectorielles en matière de contrôles officiels, sans incidence sur le fond.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe confère aux agents visés au paragraphe précédent la qualité d'officiers de police judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, avec compétence territoriale couvrant l'ensemble du Grand-Duché de Luxembourg. Les infractions qu'ils constatent font l'objet de procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe subordonne l'exercice des fonctions d'officier de police judiciaire à la réussite d'une formation professionnelle spéciale de huit heures portant sur les éléments de droit pénal et de procédure pénale, ainsi que sur les éléments pertinents de la présente loi, sanctionnée par un contrôle des connaissances noté sur soixante points, dont le seuil de réussite est fixé à trente points. Des dispositions particulières sont prévues pour les cas d'échec, permettant au candidat de se représenter après s'être, le cas échéant, soumis de nouveau à la formation. Il est précisé que les agents engagés pour une durée déterminée, en stage ou en initiation, ne peuvent être assermentés, et que les agents déjà en fonction et assermentés à la date d'entrée en vigueur de la loi sont dispensés de ces exigences.

Le paragraphe 3 a fait l'objet d'une modification substantielle en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État, qui exigeait que la durée, le volume et les conditions de réussite de la formation professionnelle spéciale des agents habilités à constater les infractions soient inscrits au niveau de la loi elle-même, le contenu et l'objet de la formation figurant déjà à suffisance dans le texte en examen.

Cette modification trouve son fondement constitutionnel dans le nouvel article 50, paragraphe 3, de la Constitution, aux termes duquel le statut des fonctionnaires de l'État constitue une matière réservée à la loi. Étant donné que la formation des fonctionnaires est intrinsèquement liée à leur statut, il s'impose que les exigences minimales en matière de volume horaire, de durée et de critères de réussite soient expressément consacrées dans le texte législatif, sans qu'il soit possible de s'en remettre entièrement au pouvoir réglementaire pour leur détermination.

Sur le fond, la reformulation proposée s'inspire des amendements parlementaires adoptés dans le cadre du projet de loi n° 8255 portant modification du Code de la consommation, et encapsule l'essence des composantes du dispositif de formation existant, tel qu'organisé par le règlement grand-ducal du 9 juin 2019 fixant le programme et la durée de la formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales en matière de sécurité alimentaire, pris en exécution de la loi modifiée du 28 juillet 2018 instaurant un système de contrôle et de sanctions relatif aux denrées alimentaires. Cette démarche de constitutionnalisation des exigences de formation garantit la sécurité juridique du dispositif d'habilitation des agents de police judiciaire, tout en maintenant la cohérence avec les autres projets de loi sectoriels relatifs aux contrôles officiels.

Paragraphe 4

Le quatrième paragraphe impose aux agents visés au paragraphe 1^{er} de prêter, avant leur entrée en fonction, un serment d'intégrité, d'exactitude et d'impartialité devant le président du Tribunal d'arrondissement de leur domicile siégeant en matière civile. Cette formalité garantit l'indépendance et la probité des agents investis de pouvoirs de police judiciaire.

Ad paragraphe 5

Le cinquième paragraphe rend applicable aux fonctionnaires et agents visés au présent article l'article 458 du Code pénal relatif au secret professionnel, consacrant ainsi leur obligation de discrétion à l'égard des informations obtenues dans l'exercice de leurs fonctions.

Ad article 12 nouveau (article 14 initial)

L'article 12 dote les agents habilités des pouvoirs d'investigation nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions à la présente loi, en définissant leurs prérogatives ainsi que les garanties procédurales qui les encadrent.

Ad paragraphe 1^{er}

Le premier paragraphe autorise les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, à accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des

opérateurs et moyens de transport, en présence d'indices faisant présumer une infraction. L'obligation de signaler leur présence à l'opérateur est maintenue, toute impossibilité devant être consignée au procès-verbal. L'opérateur dispose par ailleurs du droit d'accompagner les agents lors de la visite.

Par voie d'amendement gouvernemental, le terme « grave » a été supprimé de la qualification des indices requis pour justifier l'accès aux locaux et moyens de transport des opérateurs. Cette modification fait suite à l'observation de la Chambre d'Agriculture dans son avis du 11 avril 2025, qui relevait que le terme « infraction grave » est d'une imprécision excessive et constitutive d'une source d'insécurité juridique pour les opérateurs comme pour les agents de contrôle. La suppression de cette qualification permet de s'en tenir à la notion générale d'indices faisant présumer une infraction, sans introduire une gradation dont les contours ne seraient pas suffisamment définis. Il convient toutefois de souligner que le principe de proportionnalité demeure pleinement applicable et doit, en toute hypothèse, guider l'exercice des compétences de contrôle et de sanction.

Ad paragraphe 2

Le deuxième paragraphe exclut expressément les locaux à usage d'habitation du régime d'accès prévu au paragraphe 1^{er}, conformément au principe de l'inviolabilité du domicile. Il prévoit toutefois la possibilité d'une visite domiciliaire, limitée à la plage horaire comprise entre six heures et demie et vingt heures, sur mandat du juge d'instruction, en présence d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se situe dans des locaux servant à l'habitation.

Le paragraphe a été modifié par voie d'amendement gouvernemental pour tenir compte du rappel du Conseil d'État selon lequel l'article 33 du Code de procédure pénale n'exige la présence que d'un seul officier de police judiciaire pour procéder à une visite domiciliaire, de sorte que la rédaction antérieure a dû être mise en conformité avec cette exigence légale.

Ad paragraphe 3

Le troisième paragraphe énumère les neuf prérogatives dont disposent les agents dans l'exercice de leurs attributions : accès aux locaux et moyens de transport, copies de données et documents, accès aux registres et systèmes informatiques, photographie des non-conformités, mesurages et examens techniques, prélèvement d'échantillons avec remise d'un contre-échantillon et indemnisation du propriétaire, saisie des aliments pour animaux et des objets ayant servi à commettre l'infraction, et interrogatoire de l'opérateur et de son personnel. La saisie ne peut être maintenue au-delà de huit jours – samedis, dimanches et jours fériés non compris – sans validation par ordonnance du juge d'instruction. Le paragraphe fixe également les voies de recours ouvertes pour solliciter la mainlevée de la saisie, selon l'état de la procédure.

Au point 8° du premier alinéa, la référence aux seules infractions visées par les dispositions expressément mentionnées a été remplacée par voie d'amendement gouvernemental par un renvoi aux infractions de manière générale. Cette modification tire les conséquences de la suppression des contraventions prévues à l'article 15, paragraphe 1^{er}, du projet tel que déposé, celles-ci ayant été transformées en amendes administratives dans le cadre des amendements parallèles apportés au dispositif répressif du projet de loi.

Ad paragraphe 4

Le quatrième paragraphe consacre l'obligation de coopération de l'opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3, qui est tenu de faciliter les opérations auxquelles procèdent les agents à sa réquisition.

Ad paragraphe 5

Le cinquième paragraphe impose l'établissement d'un procès-verbal des constatations et opérations effectuées, dont une copie est délivrée à l'opérateur, garantissant ainsi la traçabilité des actes de contrôle et les droits de la défense.

Ad paragraphe 6

Le paragraphe 6 précise que les frais résultants des mesures prises en application du présent article sont compris dans les frais de justice et sont soumis au régime juridique applicable à ceux-ci.

Ad article 13 nouveau (article 15 initial)

L'article 13 détermine les sanctions pénales applicables aux opérateurs auteurs des infractions les plus graves à la présente loi ainsi qu'aux règlements européens qu'elle met en œuvre, établissant ainsi le dernier échelon du dispositif répressif.

La série d'amendements gouvernementaux a procédé à une révision en profondeur de l'article, en réponse aux observations du Conseil d'État relatives à la spécification des incriminations et à la cohérence du dispositif répressif, et en tirant les conséquences de la transformation des contraventions en amendes administratives.

Ad paragraphe 1^{er} initial (supprimé)

Ce paragraphe, relatif aux contraventions, a été supprimé dans la mesure où les comportements qu'il visait sont désormais appréhendés par le régime des amendes administratives, pour les raisons exposées au commentaire de l'article 10. Cette suppression entraîne la renumérotation du paragraphe 2 initial en paragraphe 1^{er} nouveau.

Ad paragraphe 1^{er} nouveau (paragraphe 2 initial)

Le premier paragraphe fixe le régime pénal principal : est passible d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement, l'opérateur qui viole les dispositions visées sous les treize tirets de ce paragraphe. Ces dispositions couvrent, notamment, l'interdiction d'utiliser certaines protéines animales prévue par le règlement relatif aux ESST, les interdictions relatives aux substances indésirables, les prescriptions en matière de sécurité des aliments pour animaux et de traçabilité issues du règlement (CE) n° 178/2002, les règles sur les OGM, les additifs, l'hygiène, les résidus de pesticides, la mise sur le marché, les aliments médicamenteux, les médicaments vétérinaires, ainsi que la violation des mesures d'urgence et administratives ordonnées en vertu du chapitre 6 de la présente loi. Il est également prévu que les règlements délégués ou d'exécution de la Commission européenne adoptés sur le fondement de ces dispositions relèvent du même régime de sanction. Le paragraphe 1^{er} nouveau appelle plusieurs modifications distinctes par rapport à sa version initiale :

En premier lieu, le montant minimum de l'amende correctionnelle est abaissé, passant de 2.001 euros à 251 euros, qui constitue le seuil plancher de l'amende en matière correctionnelle tel que fixé par le Code pénal, rétablissant ainsi la cohérence du dispositif pénal avec le droit commun.

En deuxième lieu, l'intégralité des renvois aux dispositions des règlements européens est revue, conformément à la demande du Conseil d'État portant sur la spécification des incriminations. Seules les dispositions contenant une obligation précise à la charge de l'opérateur, susceptible de constituer une infraction dans son chef, écartant ainsi les renvois trop généraux ou insuffisamment déterminés qui auraient pu exposer le dispositif à une censure pour violation du principe de légalité des peines.

En troisième lieu, au point 2°, la référence à la directive (CE) n° 2002/32 du Parlement européen et du Conseil du 7 mai 2002 sur les substances indésirables dans les aliments pour animaux est remplacée par le renvoi au texte national de transposition, à savoir le règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux, conformément à la pratique consistant à viser le droit interne applicable plutôt que la directive transposée lorsque celle-ci a fait l'objet d'une transposition complète et en vigueur.

En quatrième lieu, une référence à l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 est ajoutée au point 9°, afin de s'aligner sur les autres projets de loi relatifs aux contrôles officiels qui prévoient eux aussi une sanction pénale en cas de violation de cette disposition, assurant ainsi une cohérence répressive d'ensemble entre les différents textes sectoriels.

Enfin, les points 9° et 10° font l'objet d'une correction des renvois aux règlements (UE) n° 2019/4 et (UE) n° 2019/6, afin de garantir l'exactitude des références aux textes européens applicables et de remédier aux erreurs de renvoi figurant dans le projet tel que déposé.

Ad paragraphe 2 nouveau (paragraphe 3 initial)

Le deuxième paragraphe habilite le juge à ordonner la confiscation des aliments pour animaux, des additifs, des produits intermédiaires, du matériel, des engins, des instruments et des véhicules ayant servi à commettre l'infraction ou destinés à la commettre.

Ad paragraphe 3 nouveau (paragraphe 4 initial)

Le troisième paragraphe confère au juge la faculté de prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, les additifs ou les produits intermédiaires, pour une durée comprise entre trois mois et quinze ans, prenant effet à compter du jour où la décision a acquis l'autorité de la chose jugée.

Ad paragraphe 4 nouveau (paragraphe 5 initial)

Le quatrième paragraphe prévoit un doublement du maximum des peines en cas de récidive dans le délai de deux ans ou en cas de fraude, telle que définie à l'article 2 de la présente loi. Cette disposition constitue un puissant mécanisme dissuasif à l'encontre des opérateurs récidivistes ou agissant avec une intention frauduleuse avérée.

Ad article 14 (article 17 initial)

L'article 14 prononce l'abrogation de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux, mettant ainsi fin au cadre législatif antérieur au profit du régime instauré par la présente loi. Cette abrogation expresse garantit la sécurité juridique en évitant toute coexistence de normes contradictoires ou redondantes.

Ad nouvel article 15

L'article 15 tempère les effets de l'abrogation prononcée à l'article 14 en maintenant provisoirement en vigueur les articles 2 et 5 de la loi du 19 mai 1983 pour autant qu'ils servent de base légale aux règlements pris en leur exécution. Cette disposition transitoire évite un vide réglementaire en préservant la base juridique des textes d'application existants jusqu'à ce que de nouveaux règlements grand-ducaux soient adoptés sur le fondement de la présente loi.

Ad article 16 initial (article supprimé)

L'article 16 initial a été supprimé par voie d'amendement gouvernemental. Dans la version initiale du projet, les sanctions contraventionnelles devaient être réprimées par le mécanisme des avertissements taxés. Toutefois, l'introduction d'un régime d'amendes administratives a rendu ce dispositif obsolète.

Il a dès lors été proposé de supprimer l'article 16 relatif aux avertissements taxés et d'abandonner les contraventions qui y étaient liées, celles-ci étant désormais couvertes par le régime des amendes administratives instauré par le nouvel article 10.

*

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8194 dans la teneur qui suit :

*

VI. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

PROJET DE LOI

relative aux contrôles officiels des et autres activités officielles en matière d'aliments pour animaux

Chapitre 1^{er} – Objectifs

Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

(1) La présente loi fixe les règles de fabrication, de mise sur le marché et d'utilisation des aliments pour animaux et les règles concernant la réalisation des contrôles officiels et autres activités officielles relatifs aux aliments pour animaux.

(2) La présente loi s'applique aux aliments pour animaux :

- 1° produits, fabriqués, transformés ou distribués sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° originaires d'un autre État membre de l'Union européenne ;
- 3° originaires d'un pays tiers à l'Union européenne ; ou
- 4° destinés à l'exportation vers des pays tiers à l'Union européenne.

(3) La présente loi vise à assurer la sécurité sanitaire, l'intégrité, la salubrité et la qualité des aliments pour animaux, et s'applique à toutes les étapes de la production, de la transformation, de la distribution et de l'utilisation des aliments pour animaux. Elle s'applique aux locaux, installations, équipements, sites des opérateurs et autres lieux sous leurs contrôles ainsi qu'aux moyens de transport des opérateurs et leurs interfaces en ligne.

(4) La présente loi met en œuvre les dispositions des règlements européens suivants :

- 1° l'article 7 du règlement (CE) n° 999/2001 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 fixant les règles pour la prévention, le contrôle et l'éradication de certaines encéphalopathies spongiformes transmissibles, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 999/2001 » ;
- 2° le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 178/2002 » ;
- 3° le règlement (CE) n° 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1829/2003 » ;
- 4° le règlement (CE) n° 1830/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 concernant la traçabilité et l'étiquetage des organismes génétiquement modifiés et la traçabilité des produits destinés à l'alimentation humaine ou animale produits à partir d'organismes génétiquement modifiés, et modifiant la directive 2001/18/CE, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1830/2003 » ;
- 5° le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2003 relatif aux additifs destinés à l'alimentation des animaux, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2003 » ;
- 6° le règlement (CE) n° 1831/2005 du Parlement européen et du Conseil du 12 janvier 2005 établissant des exigences en matière d'hygiène des aliments pour animaux, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 1831/2005 » ;
- 7° le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) 396/2005 » ;
- 8° le règlement (CE) n° 767/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant la mise sur le marché et l'utilisation des aliments pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 1831/2003 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 79/373/CEE du

Conseil, la directive 80/511/CEE de la Commission, les directives 82/471/CEE, 83/228/CEE, 93/74/CEE, 93/113/CE et 96/25/CE du Conseil, ainsi que la décision 2004/217/CE de la Commission, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 767/2009 » ;

- 9° le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels), tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (UE) 2017/625 » ;
- 10° le règlement (CE) n° 2019/4 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 concernant la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation d'aliments médicamenteux pour animaux, modifiant le règlement (CE) n° 183/2005 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 90/167/CEE du Conseil, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/4 » ;
- 11° la section 3 du chapitre VII du règlement (CE) n° 2019/6 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires et abrogeant la directive 2001/82/CE, tel que modifié, ci-après dénommé « règlement (CE) n° 2019/6 ».

(5) Afin de déterminer la dangerosité, le caractère préjudiciable à la consommation d'un aliment pour animaux et si des critères et modalités d'évaluation ne sont pas suffisamment précisés par la réglementation européenne, un règlement grand-ducal précise les critères et limites relatifs aux substances d'origine interne ou externe de nature physique, biochimique ou chimique, aux organismes microbiologiques ainsi qu'aux paramètres d'hygiène permettant de considérer un aliment pour animaux comme dangereux pour la santé animale ou humaine.

Art. 2. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

- 1° « aliment pour animaux » :
- a) tout aliment pour animaux visé à l'article 3, point 4), du règlement (CE) n° 178/2002 ;
 - b) les additifs visés à l'article 2, paragraphe 2, lettre a), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
 - c) les pré-mélanges visés à l'article 2, paragraphe 2, lettre e), du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
 - d) tout aliment médicamenteux visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre a), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
 - e) tout produit intermédiaire visé à l'article 3, paragraphe 2, lettre b), du règlement (UE) n° 2019/4 ;
 - f) le mélange d'eau avec un médicament vétérinaire ou le mélange manuel d'un médicament vétérinaire avec de la nourriture ;
- 2° « ALVA » : l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire ;
- 3° « établissement » : toute unité visée à l'article 3, lettre d), du règlement (CE) n° 183/2005 ;
- 4° « fraude » : la substitution, la modification ou la présentation abusive d'un aliment pour animaux ou de toute information importante en relation avec l'aliment pour animaux, ainsi que toutes informations ou allégations erronées relatives à l'aliment pour animaux, ayant un caractère intentionnel, aux fins de tromper l'opérateur ou le consommateur final de l'aliment pour animaux et de réaliser un profit économique ;
- 5° « interface en ligne » : tout logiciel, y compris un site internet, une partie de site internet ou une application, tels que définis à l'article 3, point 15), du règlement (UE) 2017/2394 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 sur la coopération entre les autorités nationales chargées de veiller à l'application de la législation en matière de protection des consommateurs et abrogeant le règlement (CE) n° 2006/2004, tel que modifié ;
- 6° « ministre » : le ministre ayant l'Agriculture dans ses attributions ;

7° « opérateur » : toute personne visée à l'article 3, point 29), du règlement (UE) 2017/625 et soumise au respect des obligations contenues dans la présente loi.

Chapitre 2 – Contrôles officiels

Art. 3. Pouvoirs en matière de contrôles officiels

(1) Les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi modifiée du 8 septembre 2022 portant création et organisation de l'Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire, effectuent leur mission de surveillance et de contrôle officiel des aliments pour animaux et sont habilités à :

- 1° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures, de tous les documents et autres informations relatifs aux produits et activités visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 2° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 3° avoir librement accès aux locaux, installations, équipements, sites, moyens de transport des opérateurs ;
- 4° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 5° photographier les produits, installations, locaux, sites et moyens de transport soumis à la présente loi ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés ;
- 7° prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur de l'installation, du local, du site ou du moyen de transport utilisé ou de son représentant, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés a le droit de demander un contre-échantillon et sera indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons, à moins qu'il n'y renonce expressément ou en cas de non-conformité des aliments pour animaux ;
- 8° exiger de l'opérateur concerné et de son personnel toutes les informations nécessaires pour la réalisation des contrôles officiels ;
- 9° procéder à des achats-tests des aliments pour animaux, si nécessaire de manière anonyme ou sous une fausse identité, et inspecter, analyser et tester les aliments pour animaux.

(2) L'opérateur est autorisé à demander à tout moment l'avis d'un deuxième expert, à ses propres frais, conformément à l'article 35, paragraphes 1^{er} et 2, du règlement (UE) 2017/625.

La demande d'obtention de l'avis d'un deuxième expert introduite par l'opérateur en vertu de l'alinéa 1^{er} ne porte pas atteinte au droit du directeur de l'ALVA d'ordonner les mesures d'urgence visées à l'article 8 ou du ministre d'ordonner les mesures administratives visées à l'article 9 de la présente loi.

En cas de différend entre l'ALVA et les opérateurs sur la base de l'avis d'un deuxième expert visé à l'alinéa 1^{er}, les opérateurs peuvent demander, à leurs propres frais, l'examen documentaire de l'analyse, de l'essai ou du diagnostic initial et, le cas échéant, une autre analyse, un autre essai ou un autre diagnostic par un autre laboratoire officiel.

Le contre-échantillon est prélevé lors de l'échantillonnage à la demande de l'opérateur.

(3) Dans l'exécution de leur mission de surveillance et de contrôle, les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 8 septembre 2022, procèdent à des contrôles officiels et signalent leur présence à l'opérateur ou à son représentant. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

Ces agents peuvent se faire accompagner par :

- 1° du personnel désigné par l'autorité compétente d'un autre État membre dans le cadre de l'assistance prévue à l'article 104 du règlement (UE) 2017/625 ;

2° un expert de la Commission européenne ou d'un autre État membre de l'Union européenne agissant dans le cadre des contrôles prévus à l'article 116 du règlement (UE) 2017/625.

(4) L'opérateur a le droit d'accompagner les agents de l'ALVA, ainsi que les personnes physiques et organismes désignés conformément à l'article 2, paragraphe 2, de la loi précitée du 8 septembre 2022, réalisant les contrôles officiels lors de la visite et doit faciliter les opérations de contrôles auxquelles ceux-ci procèdent.

Ces agents ont le droit de requérir directement le concours de la force publique pour l'exécution de leur mission.

(5) Il est rendu compte dans un rapport écrit des opérations de contrôles officiels, des constatations, des obligations et des mesures correctives à mettre en œuvre dans des délais fixés, y compris les retraits et rappels d'aliments pour animaux. Une copie du rapport écrit est délivrée à l'opérateur.

Chapitre 3 – Retrait ou rappel du marché d'un aliment pour animaux

Art. 4. Retrait et rappel des produits

(1) Si un opérateur considère ou a des raisons de penser qu'un aliment pour animaux, qu'il a importé, produit, transformé, fabriqué, distribué ou transporté, ne répond pas aux prescriptions de la présente loi, il engage immédiatement une procédure de retrait ou de rappel du marché du produit, lorsque ce dernier ne se trouve plus sous le contrôle direct de cet opérateur, et en informe l'ALVA. À cet effet, une notification préalable des retraits et rappels est effectuée par l'opérateur auprès de l'ALVA.

(2) Lorsque l'aliment pour animaux visé au paragraphe 1^{er} peut avoir atteint l'utilisateur, l'opérateur informe les utilisateurs de façon effective et précise les raisons du retrait et, au besoin, rappelle les produits déjà fournis lorsque les autres mesures sont insuffisantes pour atteindre un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale.

Chapitre 4 – Enregistrement, agrément et registre des opérateurs

Art. 5. Enregistrement et agrément

(1) Tout opérateur notifie au ministre chacun des établissements, lieux et interfaces en ligne dont il a la responsabilité et qui met en œuvre l'une des étapes de la production, de la transformation, du stockage, du transport et de la distribution des aliments pour animaux, en vue de son enregistrement, conformément à l'article 9 paragraphe 2, du règlement (CE) n° 183/2005, et à l'article 15, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625.

(2) Les opérateurs du secteur de l'alimentation animale veillent à ce que les établissements sous leur contrôle soient agréés par le ministre, l'ALVA demandée en son avis, conformément à l'article 10 du règlement (CE) n° 183/2005 et à l'article 13 du règlement (UE) n° 2019/4, avant de commencer les activités nécessitant un agrément.

(3) Un règlement grand-ducal précise les procédures et les modalités d'enregistrement ainsi que les modalités d'obtention, de suspension et de retrait de l'agrément visés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article.

La liste des établissements, entreprises et des interfaces en ligne enregistrés ainsi que des établissements agréés est rendue accessible au public.

Art. 6. Registre

En application de l'article 10, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/625, le ministre établit un registre des opérateurs.

Chapitre 5 – Taxes pour les contrôles officiels et autres activités officielles

Art. 7. Taxes

(1) Un règlement grand-ducal fixe le montant des taxes, conformément aux dispositions des articles 79, 80, 81 et 82 du règlement (UE) 2017/625, et précise les modalités de perception et de paiement de ces taxes, conformément aux dispositions des articles 83 et 84 du règlement (UE) 2017/625.

(2) Le seuil de rentabilité de la perception des frais est fixé à 100 euros, conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625.

Chapitre 6 – Mesures administratives

Art. 8. Mesures d'urgence

(1) L'ALVA est autorisée à ordonner des mesures d'urgence, telles que prévues aux articles 66, 67, 69, 71 et 72 du règlement (UE) 2017/625.

(2) L'ALVA peut ordonner :

- 1° toutes les mesures nécessaires pour remédier aux non-conformités et notamment les mesures prévues à l'article 138 du règlement (UE) 2017/625, sauf la lettre j), en cas de manquement établi et lorsque des aliments pour animaux sont produits, fabriqués, importés, mis sur le marché ou utilisés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- 2° toutes les mesures nécessaires à des fins de régularisation et de cessation des violations des règlements européens, de la présente loi et de ses règlements d'exécution, en cas de danger imminent et grave pour la santé humaine et animale.

Les mesures d'urgence prévues par le présent paragraphe ont une durée de validité maximale de quarante-huit heures. Sur base d'un second contrôle effectué à l'expiration de la durée de validité fixée, elles peuvent, le cas échéant, être prolongées pour une durée maximale de cinq jours dans le cas où l'opérateur n'a pas mis fin aux non-conformités ou lorsqu'un danger imminent et grave pour la santé humaine et animale persiste. Endéans ce délai maximal de cinq jours, le ministre confirme cette prolongation et prend une décision éventuelle concernant une prolongation supplémentaire qui ne pourra pas excéder trente jours, renouvelable deux fois.

(3) Dès que l'ALVA a constaté que l'opérateur concerné a mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, ces dernières sont levées.

(4) L'ordonnance prescrite en application des paragraphes 1^{er} et 2 est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise en main propre à l'opérateur. Elle est motivée, prend effet à la date de sa notification et sa durée est fonction de la nature, de la gravité et de la fréquence de la non-conformité constatée, l'opérateur contre qui les mesures ont été prises, entendu ou appelé.

(5) Les ordonnances prévues au présent article sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif. Les frais engendrés suite à cette ordonnance sont à la charge de l'opérateur, sauf en cas d'annulation de l'ordonnance par le juge administratif. L'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA est chargée du recouvrement de prédicts frais qui lui sont communiqués par le directeur de l'ALVA. Le recouvrement est poursuivi comme en matière d'enregistrement.

Art. 9. Mesures administratives

(1) En cas de non-respect des dispositions de la présente loi, le ministre peut :

- 1° impartir à l'opérateur un délai dans lequel ce dernier doit se conformer aux conditions fixées à l'agrément, délai qui ne peut être supérieur à six mois ;
- 2° en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre ou retirer l'enregistrement ou l'agrément, après une mise en demeure, ou faire fermer l'entreprise, l'exploitation, l'établissement, l'installation, l'interface en ligne, le local ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

(2) Les mesures prévues au paragraphe 1^{er} sont susceptibles d'un recours en réformation devant le tribunal administratif.

(3) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues au paragraphe 1^{er}, ces dernières sont levées.

Art. 10. Amendes administratives

(1) Le ministre peut prononcer une amende administrative à l'encontre de l'opérateur :

- 1° qui ne paie pas les taxes prévues à l'article 7 ;
- 2° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 18, paragraphe 4 ;
 - c) l'article 20, paragraphe 2 ;
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1829/2003 :
 - a) l'article 21, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 25 ;
- 4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1830/2003 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5 ;
- 5° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1^{er} à 5, du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 183/2005 :
 - a) l'article 6, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 - b) l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'article 9, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - d) l'article 10 ;
 - e) l'article 11 ;
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :
 - a) l'article 4, paragraphes 2, lettre b), et 3 ;
 - b) l'article 8 ;
 - c) l'article 9 ;
 - d) l'article 11 ;
 - e) l'article 12 ;
 - f) l'article 13, paragraphes 1^{er}, 2 et 3 ;
 - g) l'article 14, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - h) l'article 15 ;
 - i) l'article 16 ;
 - j) l'article 17, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - k) l'article 18 ;
 - l) l'article 19 ;
 - m) l'article 20, paragraphe 1^{er} ;
 - n) l'article 22, paragraphe 1^{er} ;
 - o) l'article 23 ;
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (UE) n° 2019/4 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5 ;
 - c) l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
 - d) l'article 7, paragraphe 1^{er} ;
 - e) l'article 8 ;
 - f) l'article 9 ;
 - g) l'article 10 ;
 - h) l'article 11 ;
 - i) l'article 12 ;

- j) l'article 13 ;
- 9° agissant en violation de l'article 15, paragraphes 1^{er}, 3, 5 et 6, du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le montant de l'amende administrative est fixé entre 250 et 10 000 euros.

(3) Lors de la détermination du niveau du montant de l'amende administrative, le ministre tient compte de toutes les circonstances pertinentes, et s'il y a lieu :

- 1° de la gravité et de la durée de la violation ;
- 2° du degré de responsabilité de l'opérateur ;
- 3° de violations passées commises par l'opérateur.

(4) Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA comme en matière d'enregistrement. Les amendes administratives sont acquittées dans les trente jours suivant la date de la notification de la décision. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

(5) Contre les décisions prises en vertu du présent article, un recours en réformation est ouvert devant le tribunal administratif.

Chapitre 7 – Infractions et sanctions pénales

Art. 11. Recherche et constatation des infractions

(1) Outre les membres de la Police grand-ducale, ayant la qualité d'officier ou d'agent de police judiciaire, les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal, les directeurs et les fonctionnaires et agents du groupe de traitement A1, A2 et B1 de l'ALVA, peuvent être chargés de constater les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution.

(2) Dans l'exercice de leur fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils peuvent exercer ces fonctions sur tout le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

(3) Les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale de huit heures sur les éléments théoriques et pratiques nécessaires à l'exécution de leurs missions. Cette formation comprend des modules sur le Code pénal et sur le Code de procédure pénale qui incluent des éléments sur le rôle du parquet, la classification des infractions, ainsi que sur l'organisation judiciaire et les compétences spécifiques des fonctionnaires et agents habilités, incluant la détection et la constatation des infractions de la présente loi.

Le candidat doit valider sa formation par un contrôle de connaissances portant sur les éléments généraux de droit pénal et de procédure pénale et sur les éléments pertinents de la présente loi. Si la note attribuée au candidat s'élève au moins à trente sur soixante points, le candidat est considéré avoir réussi la formation.

En cas d'échec, le candidat peut s'inscrire à un prochain contrôle de connaissances. Il est libre de participer de nouveau à la formation. Toutefois, en cas de second échec, il doit suivre de nouveau la formation avant de se représenter au contrôle de connaissances.

Le programme des matières et les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Les fonctionnaires et agents engagés pour une durée déterminée et ceux qui sont en période de stage ou d'initiation ne peuvent pas être assermentés comme officiers de police judiciaire.

Les fonctionnaires et agents déjà en fonction et assermentés comme officiers de police judiciaire au moment de l'entrée en vigueur du présent article sont dispensés des exigences de formation et du contrôle de connaissances du présent paragraphe.

(4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires et agents visés au paragraphe 1^{er} prêtent devant le président du Tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant : « Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité ».

(5) L'article 458 du Code pénal est applicable.

Art. 12. Pouvoirs et prérogatives pour la recherche et la constatation d'infractions

(1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, sites des opérateurs et moyens de transport utilisés, assujettis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution, en cas d'indices faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution.

Ils signalent leur présence à l'opérateur concerné. En cas d'impossibilité, il en est fait mention dans le procès-verbal.

L'opérateur a le droit d'accompagner les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, lors de la visite.

(2) Les dispositions du paragraphe 1^{er} ne sont pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33, paragraphe 1^{er}, du Code de procédure pénale, en cas d'indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par un officier de police judiciaire, membre de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou fonctionnaire et agent visé à l'article 11, paragraphe 1^{er}, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(3) Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, sont habilités à :

- 1° avoir librement accès à des locaux, installations, équipements, sites des opérateurs, y compris les moyens de transport ;
- 2° prendre ou obtenir des copies d'informations, de données ou de documents, quel que soit leur support de stockage, y compris les interfaces en ligne ;
- 3° demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux aliments pour animaux visés par la présente loi, à en prendre copie et à en obtenir une traduction dans une des trois langues administratives ;
- 4° accéder aux données des systèmes informatiques des opérateurs dans le cadre des contrôles officiels prévus par la présente loi ;
- 5° photographier la ou les non-conformités constatées ;
- 6° effectuer ou faire effectuer des mesurages et examens de nature technique et scientifique des installations, locaux, sites et moyens de transport utilisés soumis à la présente loi ;
- 7° prélever ou faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des aliments pour animaux. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'opérateur, à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques s'y opposent. Le propriétaire ou détenteur des échantillons prélevés est indemnisé au prix courant de la valeur de ces échantillons ;
- 8° en cas d'infraction, saisir et au besoin mettre sous séquestre les aliments pour animaux et les objets qui ont servi à commettre l'infraction ou qui devaient servir à commettre l'infraction ainsi que registres, écritures et documents les concernant ;
- 9° interroger l'opérateur concerné et son personnel.

La saisie prévue au point 8° ne pourra être maintenue que si elle est validée dans les huit jours y non compris les samedis, dimanches et jours fériés par ordonnance du juge d'instruction.

La mainlevée de la saisie prononcée par ordonnance du juge d'instruction peut être demandée en tout état de cause, à savoir :

- 1° à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement pendant l'instruction ;

- 2° au juge de police, dans le cas d'une contravention ;
- 3° à la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe ;
- 4° à la chambre correctionnelle de la cour d'appel si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La requête est déposée au greffe de la juridiction appelée à statuer. Il y est statué d'urgence et au plus tard dans les huit jours du dépôt, le ministère public et l'inculpé ou son défenseur entendus en leurs explications orales ou dûment appelés.

(4) Tout opérateur faisant l'objet des mesures prévues au paragraphe 3 est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des fonctionnaires et agents visés à l'article 11, paragraphe 1^{er}, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations. Une copie du procès-verbal est délivrée à l'opérateur.

(6) Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 13. Sanctions pénales

(1) Sera puni d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 250 000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'opérateur :

- 1° agissant en violation de l'article 7, paragraphes 1^{er} à 3, alinéa 1^{er}, du règlement (CE) n° 999/2001 ;
- 2° agissant en violation des articles suivants du règlement grand-ducal modifié du 19 décembre 2003 concernant les substances indésirables dans les aliments pour animaux :
 - a) l'article 3 ;
 - b) l'article 4 ;
 - c) l'article 5 ;
 - d) l'article 6 ;
 - e) l'article 8 ;
 - f) l'article 10 ;
- 3° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 178/2002 :
 - a) l'article 15, paragraphes 1^{er} et 2 ;
 - b) l'article 17, paragraphe 1^{er} ;
 - c) l'article 18, paragraphes 1^{er} à 3 ;
 - d) l'article 20, paragraphes 1^{er}, 3 et 4 ;
- 4° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 1829/2003 :
 - a) l'article 16 ;
 - b) l'article 21, paragraphe 3 ;
- 5° agissant en violation de l'article 3, paragraphes 1^{er} à 4, du règlement (CE) n° 1831/2003 ;
- 6° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 183/2005 :
 - a) l'article 4 ;
 - b) l'article 5, paragraphes 1^{er} à 3, alinéa 1^{er}, 5 et 6 ;
 - c) de l'article 23, paragraphe 1^{er} ;
- 7° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 396/2005 :
 - a) l'article 18, paragraphe 1^{er} ;
 - b) l'article 19 ;
 - c) l'article 20 ;
- 8° agissant en violation des articles suivants du règlement (CE) n° 767/2009 :

- a) de l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, lettre a) ;
- b) de l'article 5, paragraphes 1^{er} et 2 ;
- c) de l'article 6, paragraphe 1^{er} ;
- 9° agissant en violation de l'article 69, paragraphe 1^{er}, du règlement (UE) 2017/625 ;
- 10° agissant en violation de l'article 16, paragraphes 1^{er}, 2, 3, 4, 5, alinéas 2 à 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 17, du règlement (UE) n° 2019/4 ;
- 11° agissant en violation de l'article 106, paragraphes 1^{er}, 2, 5 et 6, du règlement (UE) n° 2019/6 ;
- 12° agissant en violation des mesures d'urgence et administratives prises en vertu du chapitre 6 de la présente loi ;
- 13° agissant en violation des règlements délégués ou d'exécution adoptés par la Commission européenne, sur base des dispositions mentionnées ci-dessus.

(2) Le juge ordonne, le cas échéant, la confiscation des aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale et des produits intermédiaires, du matériel, des engins et des instruments qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction, ainsi que les véhicules utilisés pour commettre l'infraction.

(3) Le juge peut prononcer une interdiction de commercialiser les aliments pour animaux, des additifs pour l'alimentation animale ou des produits intermédiaires, pour une durée de trois mois à quinze ans. Cette interdiction produit ses effets à partir du jour où la décision qui l'a prononcée a acquis l'autorité de la chose jugée.

(4) En cas de récidive dans le délai de deux ans ou de fraude, les peines pourront être portées au double du maximum.

Chapitre 8 – Dispositions finales

Art. 14. Disposition abrogatoire

La loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux est abrogée.

Art. 15. Disposition transitoire

Les articles 2 et 5 de la loi modifiée du 19 mai 1983 portant réglementation de la fabrication et du commerce des aliments des animaux restent en vigueur pour autant qu'ils servent de fondement légal aux règlements pris en leur exécution.

Luxembourg, le 2 mars 2026

Le Président-Rapporteur,
Jeff BOONEN

